MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus (COVID-19)

FNE-Formation

Questions-réponses

Mise à jour : 29 avril 2020

Dans le cadre de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques**.** Il est accessible à toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel, par une simple convention signée entre l'entreprise et la Direccte.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus (COVID-19)

SOMMAIRE

Mobilisation du FNE-formation 4

Bénéficiaires 4

Quelles sont les entreprises et les secteurs éligibles ? 4

Quels sont les salariés éligibles ? 4

Si j'ai des salariés en activité partielle, et d'autres pas, puis-je faire une demande de FNE-formation pour mes salariés qui ne sont pas en activité partielle ? 4

Actions et formations éligibles 5

Quelles sont les formations éligibles ? 5

Quels sont les domaines de formation concernés ? 5

Quelle est la durée minimum ou maximum de la formation? 5

Les formations sont-elles suivies dans le temps de travail ou hors du temps de travail ? 5

Conventions FNE-Formation hors activité partielle 6

Les conventions FNE traditionnelles sont-elles toujours valables ? 6

Dépenses éligibles 6

Quels sont les coûts pédagogiques, frais annexes, salaires ? 6

Procédure pour les demandes de FNE 7

Qui peut faire la demande de FNE ; comment est-ce conventionné ? 7

Convention avec un opérateur de compétences 7

Est-il possible de conventionner avec un opérateur de compétences ? 7

Dossier administratif 7

À partir de quelle date les actions de formation peuvent-elles être inclues dans une convention FNE-formation ? 7

À quoi s'engage l'entreprise dont les salariés effectuent une formation FNE ? 8

Montant de l'aide 8

Quel est le montant de l'aide ? 8

À partir de quel seuil de prix une instruction approfondie de la demande de formation devient-il nécessaire ? 8

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus (COVID-19)

Cofinancements 8
Un cofinancement est-il possible ? 8
Organismes de formation 9
Quels sont les exigences de qualités demandées aux organismes de formation ? 9
Reprise d'activité et fin de formation 9
Comment se passe la formation en cas de reprise d'activité de l'entreprise ? 9
Règles spécifiques à la formation ouverte à distance (FOAD) 9
À quelle réglementation la FOAD est-elle soumise ? 9
Modalités de formation 9

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus (COVID-19)

Mobilisation du FNE-formation

À qui adresser ma demande de FNE-formation ?

L'entreprise peut faire sa demande et contractualiser avec l'État (Direccte) si elle est en mesure de produire un dossier complet présentant la formation (ou bilan de compétences, ou VAE) destinée à être soutenue. Toutes les formes juridiques d'entreprises sont éligibles, dès lors que la demande d'activité partielle a été validée. Cela inclut les associations. En raison du flux de demandes, l'État s'appuie également sur les opérateurs de compétences (OPCO) qui vont « alléger » la charge de l'État en la matière et apporter leurs compétences dans l'analyse des actions prévues. L'entreprise peut aussi s'adresser à l'OPCO lorsque celui-ci a conventionné avec l'État (Direccte). Dans ce cas, l'ensemble des règles ci-dessous sont également appliquées par les OPCO.

Bénéficiaires

Quelles sont les entreprises et les secteurs éligibles ?

Tous les secteurs sont éligibles. Toute entreprise ou association touchée par les conséquences économiques de la crise du COVID-19 et ayant recours à l'activité partielle est éligible, sans critère de taille.

Quels sont les salariés éligibles ?

Tous les salariés placés en activité partielle sont éligibles, sauf les alternants, indépendamment de leur catégorie socio-professionnelle ou de leur niveau de diplôme. Pour les contrats courts (PEC, CDD), ils doivent demeurer salariés jusqu'à l'expiration de la durée de la convention.

Si j'ai des salariés en activité partielle, et d'autres pas, puis-je faire une demande de FNE-formation pour mes salariés qui ne sont pas en activité partielle ?

Dans ce cas, et à titre exceptionnel, la Direccte est autorisée à conventionner avec l'entreprise concernée en prenant en compte la mixité des publics pour toute demande intervenant avant le 31 mai 2020 et selon les mêmes conditions d'intervention que le nouveau dispositif, c'est-à-dire à hauteur de 100 % des coûts

pédagogiques. La rémunération des salariés hors AP est alors à la charge de l'employeur, selon le droit commun (100 % de la rémunération nette).

Actions et formations éligibles

Quelles sont les formations éligibles ?

Les actions éligibles sont celles mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 6313-1 (qui mentionne notamment « les actions de formation », dont le champ est très large), dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du Code du travail ainsi que celles qui conduisent aux certifications et habilitations mentionnées à l'article L. 6113-6. Il peut s'agir d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, d'une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou d'un certificat de qualification professionnelle. Les formations obligatoires (hygiène-sécurité au sens des articles L. 4121-1 et 4121-2) sont exclues, de même que les formations par alternance ou apprentissage. Les formations permettant le renouvellement d'une habilitation ou certification individuelle nécessaire à l'exercice de leur activité professionnelle sont toutefois éligibles. Les formations par alternance et apprentissage sont exclues.

Quels sont les domaines de formation concernés ?

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

Quelle est la durée minimum ou maximum de la formation?

La durée de la formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en activité partielle (voir également le cas de la reprise d'activité en point 12).

Les formations sont-elles suivies dans le temps de travail ou hors du temps de travail ?

L'État concentre son effort sur les actions et formations hors temps de travail (temps d'inactivité). Pour cette raison, l'accord du salarié est indispensable.

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus (COVID-19)

Conventions FNE-Formation hors activité partielle

Les conventions FNE traditionnelles sont-elles toujours valables ?

Les conventions FNE traditionnelles sont suspendues, à l'exception de celles pour lesquelles des travaux préparatoires ont déjà été engagés. Les conventions en cours sont inchangées.

Dépenses éligibles

Quels sont les coûts pédagogiques, frais annexes, salaires ?

L'ensemble des coûts pédagogiques sont pris en charge par le FNE-Formation. Seule exception : la rémunération (indemnisation qui est déjà prise en charge par l'activité partielle).

Les formations se faisant en principe en formation ouverte à distance (FOAD), il n'y a pas lieu d'avoir une prise en charge de frais annexes (transports, hébergement…).

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus (COVID-19)

Procédure pour les demandes de FNE

Qui peut faire la demande de FNE ; comment est-ce conventionné ?

L'entreprise fait sa demande individuellement à sa Direccte (unité régionale). Une entreprise nationale qui fait une demande peut le faire par la Direccte de son siège social en rattachant ses établissements sans que ceux-ci n'aient à effectuer individuellement une déclaration via les autres Direccte des régions dans lesquelles ils sont implantés.

Convention avec un opérateur de compétences

Est-il possible de conventionner avec un opérateur de compétences ?

Les OPCO peuvent conventionner avec une Direccte. Auquel cas, l'OPCO devient l'interlocuteur privilégié de l'entreprise.

Dossier administratif

À partir de quelle date les actions de formation peuvent-elles être inclues dans une convention FNE-formation ?

La convention FNE formation doit en principe être signée avant le début des actions de formation. Au regard du contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement a décidé d'assouplir ce principe en considérant que les actions mises en place **à compter du 1er mars 2020** pourront être prises en charge de manière rétroactive, à condition d'être intervenues pendant le placement en activité partielle des salariés concernés.

À quoi s'engage l'entreprise dont les salariés effectuent une formation FNE ?

L'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention. Elle a connaissance des possibles contrôles de l'administration pendant cette période.

Montant de l'aide

Quel est le montant de l'aide ?

Le FNE-formation intervient uniquement sur les coûts pédagogiques à hauteur de 100 % sans plafond.

À partir de quel seuil de prix une instruction approfondie de la demande de formation devient-il nécessaire ?

À partir de 1 500 euros/ salariés, une instruction plus approfondie doit être faite, notamment sur les coûts horaires pratiqués par l'organisme de formation, le prestataire de bilan de compétences ou de VAE. En cas de convention avec un OPCO, cette instruction est effectuée par ce dernier. Il peut toutefois solliciter l'avis de la Direccte pour toute demande nécessitant une expertise complémentaire.

Le plafond de 1 500 € s'entend TTC.

Cofinancements

Un cofinancement est-il possible ?

Les frais pédagogiques sont pris en charge à 100 % par l'État, ce qui exclut tout cofinancement (FSE, Région…).

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Coronavirus (COVID-19)

Organismes de formation

Quels sont les exigences de qualités demandées aux organismes de formation ?

Les organismes mentionnés à l'article L. 6351-1 restent soumis aux exigences de qualité (décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue).

Reprise d'activité et fin de formation

Comment se passe la formation en cas de reprise d'activité de l'entreprise ?

La reprise de l'activité a des conséquences sur la formation du salarié qui sort de l'activité partielle. La formation reste prise en charge par le FNE-Formation. Elle peut être suivie sur le temps de travail (le salarié est alors payé à 100 % par l'employeur, étant en temps de travail effectif) ou hors temps de travail si le contexte de l'entreprise l'impose (l'accord du salarié est alors indispensable). Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli.

Règles spécifiques à la formation ouverte à distance (FOAD)

À quelle réglementation la FOAD est-elle soumise ?

La formation ouverte à distance couvre un champ réglementaire spécifique, précisé notamment dans le décret 2018-1341 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux modalités de conventionnement des actions de développement des compétences.

Modalités de formation

Les actions doivent être proposées et réalisées à distance par un prestataire externe dûment déclaré conformément à l'article L. 6351-1 du Code du travail. Des modalités présentielles pourront être envisagées ultérieurement.